

Brussels, 29 October 2025

14640/25

---

---

**Interinstitutional File:  
2023/0053 (COD)**

---

---

**JUR 714  
TRANS 501  
IA 169  
CODEC 1662**

**LEGISLATIVE ACTS AND OTHER INSTRUMENTS: CORRIGENDUM/RECTIFICATIF**

---

Subject: Directive (EU) of the European Parliament and of the Council of 22 October 2025 on driving licences, amending Regulation (EU) 2018/1724 of the European Parliament and of the Council and Directive (EU) 2022/2561 of the European Parliament and of the Council, and repealing Directive 2006/126/EC of the European Parliament and of the Council and Commission Regulation (EU) No 383/2012  
(PE 44/25, 22 October 2025)

---

LANGUAGE concerned: **FR**

PROCEDURE APPLICABLE (according to Council document R/2521/75):

— Procedure 2(b) (obvious errors in one language version)

This text has also been transmitted to the European Parliament.

TIME LIMIT for the observations by Member States: 3 days

**OBSERVATIONS to be notified to: [dql.rectificatifs@consilium.europa.eu](mailto:dql.rectificatifs@consilium.europa.eu)  
(DQL RECTIFICATIFS (JUR 7), Directorate Quality of Legislation, Legal Service)**

**RECTIFICATIF**

**à la directive (UE) du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2025 relative au permis de conduire, modifiant le règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil et la directive (UE) 2022/2561 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 383/2012 de la Commission**

(PE 44/25 du 22 octobre 2025)

1. Annexe III, page 18, titre 9, point 9, deuxième alinéa

*Au lieu de:*

"Aux fins des points suivants, on entend par:

- a) "épilepsie", une pathologie dans laquelle la personne concernée a subi deux crises d'épilepsie ou plus en moins de cinq ans;
- b) "crise d'épilepsie provoquée", une crise déclenchée par un facteur causal identifiable qui peut être évité."

*lire:*

"Aux fins des points suivants, on entend par:

"épilepsie", une pathologie dans laquelle la personne concernée a subi deux crises d'épilepsie ou plus en moins de cinq ans;

"crise d'épilepsie provoquée", une crise déclenchée par un facteur causal identifiable qui peut être évité."

2. Annexe IV, page 2, point 4)

*Au lieu de:*

"4) Compétences en matière d'évaluation:

- a) l'examineur est capable d'observer avec précision, de surveiller et d'évaluer les aptitudes générales du candidat, en particulier:
  - i) la reconnaissance correcte et globale des situations dangereuses;
  - ii) la détermination précise des causes et des effets probables des situations dangereuses;
  - iii) la mise en œuvre des compétences et la reconnaissance des erreurs;
  - iv) l'uniformité et la cohérence de l'évaluation;
- b) l'assimilation rapide des informations et l'extraction des éléments essentiels;
- c) la capacité à se tourner vers l'avenir, à identifier les problèmes potentiels et à élaborer des stratégies pour les résoudre;
- d) la fourniture d'un retour d'information constructif en temps utile."

*lire:*

"4) Compétences en matière d'évaluation:

L'examineur est capable:

- a) d'observer avec précision, de surveiller et d'évaluer les aptitudes générales du candidat, en particulier:
- i) la reconnaissance correcte et globale des situations dangereuses;
  - ii) la détermination précise des causes et des effets probables des situations dangereuses;
  - iii) la mise en œuvre des compétences et la reconnaissance des erreurs;
  - iv) l'uniformité et la cohérence de l'évaluation;
- b) d'assimiler rapidement des informations et d'extraire des éléments essentiels;
- c) de se tourner vers l'avenir, d'identifier les problèmes potentiels et d'élaborer des stratégies pour les résoudre;
- d) de fournir un retour d'information constructif en temps utile."
-